

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 3 avril 2018

n°17

page 1/3

EXTRAIT :

**GRAND
CHATELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 82

PRESENTS (56) : J.P. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, H. PREHER, F. BRAILLARD, E. AZIHARI, B. ROUSSENQUE, J.M. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, G. MAUDUIT, D. BEAUDEUX, F. MÉRY, P. BARAUDON, J.M. TARDIF, C. MARCHAISSEAU (suppléant de A. PICHON), JP. BARBOT, L. ROY, J. GAUTHIER, C. DAGUISÉ, B. MORIN, P. BIGOT, B. de COURREGES, P. MOREAU, E. LASSALLE, F. MERCHADOU, H. COLIN, I. RABUSSIER, D. TREMBLAIS, P. VILLETTE, R. GRANDIN, F. SOURIAU (suppléant de JL. POYANT), A. GUIMARD, C. PIAULET, B. SULLI, D. GAUTHIER, L. CLAVE, Y. BOINOT, G. WIBAUX, E. BAILLY, A. BRAGUIER, JP. CONTE, L. JUGÉ, Y. ÉCALE, G. PEROCHON, D. MARTIN, M. CHAINEAU, D. CHAINE, JF. DABILLY, R. ROCHER, F. SCHMITT, P. BERNARD, M. PONTHER.

POUVOIRS (12) : C. FARINEAU mandante a pour mandataire JP. ABELIN
N. CASSAN FAUX mandante a pour mandataire M. LAVRARD
P. MIS mandante a pour mandataire AF. BOURAT
J. DUMAS mandant a pour mandataire E. AZIHARI
F. BRAUD mandante a pour mandataire JM. MEUNIER
B. FONTAINE mandante a pour mandataire JP. CONTE
M. FAVREAU mandant a pour mandataire D. TREMBLAIS
M. METAIS mandante a pour mandataire F. MÉRY
G. MICHAUD mandant a pour mandataire P. BARAUDON
T. BAUDIN mandant a pour mandataire M. BEN EMBAREK
J. ROY mandant a pour mandataire JM. TARDIF
I. BARREAU mandante a pour mandataire G. PEROCHON

EXCUSES (15) : M. MONTASSIER, Y. GANIVELLE, E. AUDEBERT, B. HENEAU, D. BOIREAU, JM. MAZAUD, ML. CHABOT, F. REBY, P. BARBOT, T. PRIEUR, JJ. BARTHELLEMY, M. GODET, C. PÉPIN, P. FOUCTEAU, JC. BONNET.

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Daniel TREMBLAIS

OBJET : Engagement d'une procédure de modification statutaire relative au périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe (SIAG)

Au 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a décidé d'inscrire dans ses statuts la compétence facultative relative à la gestion des milieux aquatiques.

À compter de la même date, elle a décidé de transférer au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe (SIAG), la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques pour son territoire couvert par les communes de Mairé, Lésigny, Coussay-Les-Bois, Chenevelles, Leigné-les-Bois, Pleumartin, La Roche Posay, Vicq sur Gartempe et Angles sur l'Anglin, auparavant membres de la communauté de communes Vals de Gartempe et Creuse, elle-même adhérente du syndicat. Cette décision avait été prise pour ne pas restituer aux communes, pour une année seulement, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques, lors de la dissolution de la communauté de communes Vals de Gartempe.

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) devient obligatoire pour les communautés d'agglomération en application de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

Sur les affluents de la Creuse, actuellement non couverts, par le syndicat de rivière, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault reste compétente de droit au titre de la gestion des milieux aquatiques.

Acquitté en PREFECTURE le: 05/04/2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 3 avril 2018

n°17

page 2/3

Les missions du SIAG relatives à la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) sont définies à l'article 2 de ses statuts, et mentionne les items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement comme suit :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Le SIAG a la volonté d'intégrer les affluents de la Creuse dans un prochain contrat territorial milieux aquatiques. C'est pourquoi il est proposé de solliciter le SIAG pour une extension de son périmètre au territoire des communes de Port-de-Piles, Les Ormes, Buxeuil, Saint-Rémy-sur-Creuse et Leugny.

Le périmètre d'extension du SIAG sur les communes précitées correspond à la limite du bassin versant de la Creuse aval.

Cette procédure, fixée par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, prévoit que le comité syndical doit délibérer en ce sens et notifier sa délibération à ses membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord exprimé par deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

VU la délibération n°11 du 15 mai 2017 du bureau communautaire relatif à la modification statutaire du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral 2017-SPC-34 du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération et en particulier l'article 3 – 1 – 7 relatif à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

VU l'arrêté préfectoral 2017-D2/B1 – 027 du 22 décembre 2017 portant modification statutaire du Syndicat d'Aménagement de la Gartempe,

VU l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales et, en particulier, le 5° relatif à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

VU l'article L5211-61 du code général des collectivités territoriales relatif à la possibilité de transférer tout ou partie des missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, au profit de plusieurs syndicats mixtes de droit commun situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'établissement.

VU l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 3 avril 2018

n°17

page 3/3

modification de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale,

CONSIDERANT la volonté de la communauté d'agglomération de mettre en place sur son territoire une organisation de la compétence GEMA tenant compte à la fois des instances existantes et de la géographie des bassins versants,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de solliciter le Syndicat d'Aménagement de la Gartempe afin d'engager une procédure de modification statutaire relative au périmètre en y incluant le territoire des communes de *Port-de-Piles, Les Ormes, Buxeuil, Saint-Rémy-sur-Creuse et Leugny.*

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de Grand Châtellerault, le  9 AVR 2018

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

